VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 29 avril 2024

Présents :
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
~~**Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.**~~
~~**Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.**~~
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, M. S. COGOLATI, ~~Mme Ch. STADLER~~, ~~M. F. RORIVE~~, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, ~~Mme S. GAILLARD~~, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.
Mme F. LEDUC, Directeur général adjoint-Directeur général ffs.

Absent(e)s et excusé(e)s :
Madame la Présidente du Conseil communal DOCK.
Madame la Présidente du CPAS NIZET.
Messieurs les Conseillers RORIVE et THOMAS et Mesdames les Conseillères GAILLARD et STADLER.

* *
*

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ffs ouvre la séance et annonce l'absence prolongée de Madame la Présidente du CPAS, Geneviève NIZET, immobilisée suite à un accident.

Il propose de lui adresser un message d'encouragement et de prompt rétablissement au nom du Conseil communal.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - MOTION "HUY, VILLE ANTIFASCISTE" - RATIFICATION**

Monsieur le Bourgmestre ffs annonce qu'il y a un point en urgence qui concerne la ratification de la motion « Ville anti-fasciste » élaborée par l'ensemble des Chefs des groupes politiques.

L'urgence sur ce point est adoptée à l'unanimité.

Le point en urgence sera inscrit au numéro 1 de l'ordre du jour. En conséquence, l'ordre du jour sera donc renuméroté, le point 1 devenant le point 2 et ainsi de suite.

* *
*

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Il se réjouit de l'accord abouti sur cette motion et constate que l'on observe une augmentation de l'extrême-droite dans le monde entier, qu'il faut rester vigilant et qu'il s'agit de rappeler que l'incitation à la haine est un délit, ce n'est pas la liberté d'expression.

* *
*

Le Conseil,

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et Loi du 30

juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie,

Vu la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale,

Vu les dispositions du Code pénal punissant les délits de haine,

Attendu que le Fort de Huy abrite en son sein dès 1992, le Musée de la Résistance et des Camps de Concentration, et que la Ville voudrait sa reconnaissance comme mémorial national depuis de nombreuses années,

Considérant que la montée de l'extrême droite dans le monde, en Europe ainsi qu'en Belgique est un fait que nous ne pouvons nier. Lors des élections françaises, le parti d'extrême droite a obtenu 42% des voix. Au Pays-Bas l'extrême droite remporte les élections législative. L'Italie, la Hongrie sont dirigés par l'extrême droite, La Slovaquie et la Finlande ont des ministres d'extrême droite dans leur gouvernement. En Flandre, à quelques dizaines de kilomètres de chez nous, l'extrême droite récolte, quant à elle, près de 27 % dans les derniers sondages. Cette percée grandissante de partis prônant la haine et le rejet de l'autre ainsi que la division ne peut que nous alarmer sur leur capacité de mobilisation sur le sol wallon, jusque-là épargné,

Conformément à l'accord survenu entre les chefs de groupes politiques,

RATIFIE les termes de la motion "Huy, Ville anti-fasciste" suivant lesquels il décide :

Article 1er : d'empêcher par tous les moyens légaux la diffusion de propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, à l'islamophobie, au sexisme, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de Huy.

Article 2 : d'inviter les services compétents à prendre en considération tous les signaux d'incitation à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, à l'islamophobie, au sexisme, ouvertement fascistes et xénophobes et engager, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, toute procédure administrative et judiciaire possible pour empêcher la diffusion de ces propos sur le territoire de Huy.

Article 3 : chaque fois qu'ils en ont l'information, de relayer celle-ci auprès des instances compétentes lorsqu'elle concerne un événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, à l'islamophobie, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de Huy ;

Article 4 : de prendre en considération les initiatives prises par les membres de la coalition antifasciste de Huy et de la société civile dans le cadre du devoir de mémoire de la résistance face à l'Allemagne nazie, au fascisme et à l'extrême droite et en particulier en revendiquant que le 8 mai soit consacré à une journée de réflexion sur le fascisme et l'extrême droite.

Article 5 : de sensibiliser et d'impliquer la jeunesse hutoise, via tout type de projet, aux dangers liés à l'extrême droite et à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre ensemble.

Article 6 : d'insister à nouveau auprès des autorités formatives sur le caractère essentiel dans la formation du personnel en contact avec le public en toutes circonstances de leurs fonctions de manière juste et égalitaire, vis-à-vis de tous les citoyens, sans discrimination d'origine, de genre et de classe.

Article 7 : de soutenir, promouvoir et communiquer les actions de la coalition antifasciste visant à faire de Huy, une ville antifasciste.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur les points suivants :
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaires pour les années 2025-2026;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy,

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

DECIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 28 mai 2024.

N° 3 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN MEMBRE I.C.T. CALOG NIVEAU C.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police,

Considérant la lettre de mission du Chef de Corps et du plan d'action lié à l'optimisation de l'affectation des membres du personnel au sein du Corps de police et déterminée par le Conseil communale du 29 septembre 2022,

Considérant que le Chef de Corps a estimé qu'il était urgent d'informer le Collège Communal de la situation critique dans laquelle la zone de police de Huy se trouve en matière de gestion informatique (ICT),

Considérant que le Chef de Corps a été reçu par les membres du Collège communal le 21 août 2023 afin d'y présenter la problématique rencontrée au niveau de l'I.C.T.,

Considérant la complexification sans cesse croissante de la situation informatique au sein de la zone de police, des réseaux et bien plus encore en ce qui concerne l'environnement I.S.L.P. (environnement informatique des zones de polices locales), la protection de nos données, l'utilisation de moyens modernes tels que les caméras de surveillance (nouveau système de gestion à part entière), l'utilisation de Bodycams, les appareils Focus (= ISLP « portable »), la virtualisation des réseaux, la gestion d'impression, l'armoire intelligente, la gestion des accès, la protection des bâtiments, etc...,

Attendu qu'à l'instar de toutes les fonctionnalités clés de la zone (logistique, personnel, etc...), cette fonctionnalité repose sur une seule personne (de garde en permanence et régulièrement contactée pendant ses congés),

Attendu que la gestion informatique de la police de 2002 (fixation du cadre) est sans commune mesure avec celle de 2023 mais qu'elle est cependant toujours gérée par une seule et unique personne qui en assume la charge,

Que contrairement à la gestion logistique ou du personnel qui peuvent pallier en cas d'absence, la gestion informatique est devenue bien trop spécialisée pour être supportée par une personne non formée techniquement,

Considérant que l'appui sporadique d'autres zones de police a été envisagée mais non réalisable dans les faits et ce malgré que bien que l'ISLP soit national, la configuration locale est propre à chaque zone sans parler de nos spécificités (caméras, etc...),

Considérant que tous les jours, la Direction « joue avec le feu » car si l'informatique tombe, tout tombe. Plus rien ne pourra sortir comme documents (procès-verbaux, courriers, rapport, etc.) de l'Hôtel de police mais également plus de sécurité de l'infrastructure, plus de caméras, plus de bodycams, plus de gestion des pièces à conviction, plus de demande de renfort, etc...,

Que nous avons vraiment une personne d'une extrême compétence qui seul connaît toute l'architecture de notre réseau et la gestion des nombreux accès administrateurs qui engendrent un véritable dédale de mots de passe ; que pour le moment, si notre ICT part en congé ou s'il lui arrive

quoique cela soit, nous allons droit dans le mur. A force de tirer sur la corde, la corde va se briser,

Considérant que la zone de police arrive tout doucement dans l'extrême urgence (euphémisme), et que toute mésaventure a le goût d'une vraie sonnette d'alarme !

Que face à ce constat, le Chef de Corps est contraint de soumettre la problématique et de solliciter le dédoublement de cette fonctionnalité en ouvrant un emploi d'ICT de niveau C (Assistant - niveau police intégrée) pour venir renforcer le gestionnaire technique et sécuriser le fonctionnement de la Zone de police,

Considérant que cette personne, pour accéder et être reconnue par la direction centrale de la télématique de la police fédérale, soit DRI, doit être membre à part entière de la zone de police et doit s'agir d'un emploi statutaire et non contractuel,

Considérant l'ensemble des éléments qui précède et des rapports annexés, il est urgent d'ouvrir le poste d'un Membre I.C.T. Calog niveau C (Assistant) pour venir renforcer le gestionnaire technique en titre (Niv. B - Consultant),

Considérant que ce renfort, prévu dans la lettre de mission du Chef de Corps et validée par le Conseil Communal, devait initialement intervenir lors du départ du membre du personnel Calog de la Zone prévu le 1er mai 2025,

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue par la zone pour l'appel en mobilité interne 202304 sérié 102487,

Considérant que les 2 candidats reçus par la zone de police à l'appel au recrutement externe sérié 104136 ont été déclarés inaptes par la commission de sélection,

Considérant que le risque est devenu bien trop critique à ce jour,

Considérant que l'engagement par recrutement statutaire externe n'est possible qu'après une mobilité infructueuse (PJPol IV.I.37),

Considérant que la mobilité des membres du personnel de la police intégrée est organisée par les articles VI.II.8 à VI.II.68 PJPol,

Considérant qu'en vertu de l'article VI.II.28 à 30 PJPol, la Commission de sélection nationale (PJPol VI.II.52) ou locale (PJPol VI.II.44) examine la recevabilité des candidatures, compare les titres et mérites des candidats (…) communique au Conseil communal sa proposition motivée comprenant les candidats qu'elle estime aptes ainsi que toutes les autres candidatures et l'évaluation de celles-ci,

Considérant que le Collège communal a pris connaissance des documents suivant :
- Rapport du Chef de Corps adressé à l'autorité ;
- Profil de fonction du membre I.C.T. Calog Niveau C,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) d'ouvrir un emploi de Membre I.C.T, CALog Niveau C - Assistant, lors de la Mobilité 2024-02 erratum,
2) de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité et de relever qu'il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi.
3) de fixer comme modalité de sélection :
- l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude
- le recueil de l'avis d'une commission de sélection.
4) de constituer une commission locale de sélection sous la présidence du Chef de Corps, assistée, en qualité de secrétaire par Sabine DROSSART, Conseillère et en fonction de compétences nécessaires, de désigner comme suit les assesseurs de la commission locale de sélection pour les membres du personnel de niveau C :
- Nathalie RENARD, 1ère Conseillère, Directrice de l'APPUI, ZP HUY,
- Gabriel Martinez, Consultant, Gestionnaire Technique I.C.T., ZP Huy,
5) de charger la Direction Appui de la Zone de police d'introduire les dossiers auprès de la Police Fédérale, Direction générale de l'Appui et de la Gestion, Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel.

6) d'introduire une demande de dérogation au plan de gestion.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MOBILIER - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le mobilier repris ci-dessous n'est plus utilisable en l'état :
8 Fauteuils de bureau :
· ZP 1526
· ZP 1534
· ZP 1573
· ZP 0625
· ZP 1672
· ZP 1571
· ZP 1536
· ZP 1574,

2 Chaises en tissu :
· PH286
· ZP0679,

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du mobilier inutile dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Considérant la délibération du Collège communal du 11 mars 2024, point 8,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de déclasser le mobilier hors d'usage en le dirigeant vers le parc à conteneurs.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RAPPORT DU COLLÈGE COMMUNAL CONCERNANT LES DÉCISIONS DU MOIS DE MARS 2024 PRISES SUR BASE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE LA ZONE DE POLICE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision n°14 du Conseil Communal du 29 janvier 2024 relative à la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police (choix du mode de passation / décision d'adhésion à un contrat cadre),

Vu les décisions du Collège communal prises au cours du mois de mars 2024 en matière de marchés publics de la Zone de police soumises à délégation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport du Collège communal concernant les décisions du mois de mars 2024 prises sur base de la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police.

N° 6 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE INTERVENTIONS.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de

police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2024-02 Erratum le 19 avril 2024,

Considérant que les articles VI.II.61 et 62 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et sous l'autorité duquel le candidat exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2024-02 Erratum qui sera publiée le 19 avril 2024,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
  * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalités de sélection :
  * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
  * le recueil de l'avis d'une commission de sélection
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
  * Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
  * Estelle André, Commissaire de Police, Cheffe de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel,
  * Isabelle Graindorge, Inspecteur Principal de Police, Cheffe de sv. adjoint à la Direction interventions, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions,
  * Sabine Drossart, Cheffe du service Administration, Secrétaire de la commission ou son suppléant, le Chef de Bureau du Personnel.

N° 7 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM PERMETTANT L'ACQUISITION DES PRODUITS DE MARQUE FORTINET - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, 81, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 S2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu que l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (Forem) va réaliser, courant 2024, un marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, ainsi que les services de consultance y afférents, portant la référence DMP2300111,

Vu que pour cette procédure le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant la proposition de convention d'adhésion ci-annexée,

Considérant les avantages de recourir à une centrale d'achat :
- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public,
- Simplification administrative,
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat du Forem pour le marché portant la référence DMP2300111.

N° 8 DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - WALLONIE CYCLABLE - COMMISSION CONSULTATIVE VÉLO - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal n°16, en date du 31 mai 2021, marquant son accord sur la composition de la Commission Consultative Vélo de Huy (CCV),

Considérant le courrier du 20 mars 2023 de Madame Sandrina Gaillard demandant d'être déchargée de sa place à la CCV et de se faire remplacer par Monsieur Frédéric Robinet,

Considérant que Madame Sandrina Gaillard représentait le groupe Ecolo de Huy,

Considérant que Monsieur Frédéric Robinet est également représentant du groupe Ecolo de Huy et est un cycliste au quotidien,

Sur proposition du Collège communal du 8 avril 2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Frédéric Robinet comme membre de la Commission Consultative Vélo de Huy, en remplacement de Madame Sandrina Gaillard.

N° 9 DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE 2023 - RAPPORT ANNUEL DE MONSIEUR LE DIRECTEUR FINANCIER - PRISE D'ACTE.

Monsieur l'Echevin MOUTON présente le rapport annuel du Directeur financier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie le Directeur financier pour le travail effectué et la

rigueur avec laquelle le service financier prépare l'ensemble des documents comptables.

* *
*

Le Conseil,

Considérant l'article L1124-40 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui établit que :

"Le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi :
* un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie,
* une évaluation de l'évolution passée et future des budgets,
* une synthèse des différents avis qu'il a rendu à la demande ou d'initiative,
* l'ensemble des données financières des services communaux, en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.
Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au Collège et au directeur général",

Considérant le rapport annuel dressé par Monsieur le Directeur financier et annexé à la présente délibération,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2023 de Monsieur le Directeur financier.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE - REMBOURSEMENT DE LA TAXE AU NOM DE CARROQUAD SA - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 ET DEMANDE DE MODIFICATION BUDGÉTAIRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage adopté par le Conseil communal le 7 novembre 2017,

Considérant qu'en date du 25 janvier 2019, un permis d'urbanisme a été octroyé à CARROQUAD SA, rue de l'Avenir, 18 à 4530 Villers-le-Bouillet pour la construction de l'extension d'un supermarché, avenue de 'Industrie, 30 à 4500 Huy et que, selon les calculs du service de l'urbanisme lors de la délivrance du permis, trois emplacements de parcage sont manquants,

Vu l'avertissement extrait de rôle nr 4 d'un montant de 8.700,00 euros émis au nom de CARROQUAD SA et envoyé le 05/09/2019,

Considérant que le montant a été payé le 12/11/2019,

Considérant qu'en date du 7 mars 2024, Monsieur Marc Schelfhout de la société CARROQUAD demande le remboursement de la somme versée conformément au règlement-taxe et au motif de la non-réalisation des travaux,

Considérant que le CodT convient que les permis sont à mettre en oeuvre dans les 5 ans de leur délivrance (prorogeable de 2 ans sur demande),

Que le permis n'a pas été prorogé,

Que le délai est donc effectivement dépassé,

Considérant que le règlement prévoit en son article 12 que : "*Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux contribuables, qui en feront la demande écrite au Collège Communal, si les conditions énoncées ci-après sont rencontrées :*
1. La demande doit intervenir dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de paiement au comptant ou à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
2. La demande devra être accompagnée de la preuve de la création d'emplacements de parcage rendant caduques les conditions initiales de l'application de l'impôt.
3. Le remboursement pourra être partiel ou total selon que la création d'emplacements annule partiellement ou totalement les conditions initiales de l'impôt.",

Considérant qu'il a été établi que les modifications octroyées par le permis d'urbanisme du 25/01/2019 n'ont pas été mises en oeuvre,

Considérant que la demande de remboursement intervient bien dans le délai prévu au règlement qui se termine 5 ans après le 05/09/2019 (date de paiement de l'AER),

Considérant qu'aucun montant n'a été inscrit au budget 2024 sur l'article 040/301-02 '*Non valeurs de droits constatés perçus - Remboursement',*

Que la société CARROQUAD est en droit d'être remboursée du montant perçu dans un délai raisonnable,

Vu la décision du collège communal du 8 avril 2024 :
- D'octroyer le remboursement du montant de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage de l'exercice 2019, au nom de CARROQUAD SA, pour l'absence de 3 emplacements demandés par le permis octroyé le 25 janvier 2019.
- D'imputer la dépense à l'article 040/301-02 du budget 2024.
- De procéder à une modification budgétaire de l'article concerné lors des prochains travaux budgétaires.
- De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision du collège communal du 8 avril 2024 visant le remboursement du montant de la taxe d'un montant de 8.700,00 euros sur l'absence d'emplacement de parcage de l'exercice 2019, au nom de CARROQUAD SA, pour l'absence de 3 emplacements demandés par le permis octroyé le 25 janvier 2019.

La dépense sera imputée à l'article 040/301-02 du budget 2024 à modifier lors des prochains travaux budgétaires.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2023 DE LA VILLE DE HUY - SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON présente le compte 2023 de la Ville de Huy.

Monsieur le Bourgmestre ffs précise que le fond nucléaire est porté à 34 millions.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il constate qu'il n'y a pas de surprise mais souligne quelques éléments. Il estime positif que le fond nucléaire soit alimenté mais il fait remarquer qu'il y a deux recettes artificielles : le complément du précompte immobilier de 9 millions et le Plan Oxygène de 6 millions d'euros, et qu'il faut donc rester vigilant. Il constate, d'autre part, que la taxe nucléaire est bien perçue, la convention Electrabel n'a pas été dénoncée. Il ajoute que la taxe nucléaire n'a permis d'obtenir que 350.000 euros en 2023 sur les 5 millions prévus, car, les halls de stockage n'étaient pas finalisés.

Monsieur le Bourgmestre en titre constate que le débat est constructif. Par contre, il rappelle que la convention contient une clause « hard-ship » et qu'Engie ne pouvait la payer. C'est une convention

de paix fiscale car il y a eu une collaboration maintenue avec Engie. Il précise qu'aujourd'hui, la taxe n'est pas pleinement effective car les bâtiments ne sont pas exploités. Il y a un différentiel de 5 millions qui permettrait d'équilibrer les comptes.

Monsieur le Bourgmestre ffs précise que les conteneurs sont en fabrication et que la déclaration pour le stockage des déchets n'est pas encore rentrée.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE insiste sur la nécessité de réfléchir à une taxe sur le démantèlement.

Monsieur le Bourgmestre ffs fait remarquer qu'il existe d'autres taxes effectives sur le stockage et le démantèlement qu'il faudra peut-être réévaluer, toutefois le démantèlement de Tihange 2 n'est pas commencé.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute qu'il faut pouvoir évaluer globalement un montant de compensation qui prend en compte l'impact pour les citoyens.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE soulève un second point. Il s'agit du montant consacré aux commerces, soit 10.000 euros prévus au budget non utilisés. Il souligne qu'il y a également un autre crédit de 10.000 euros pour les cellules vides dont seuls 250 euros ont été utilisés. Il estime que les besoins sont énormes et que des actions pour promouvoir et soutenir le commerce sont nécessaires.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la prime Créashop, qui est plus avantageuse mais n'est pas cumulative, a pris le pas sur la prime communale. Il souligne cependant le nombre d'animations qui drainent du public au centre-ville et qui contribuent à l'essor économique. Il regrette l'info « bashing » qui est totalement destructive. Il ajoute que, pour les cellules vides, il y a un projet en cours avec la Régie Foncière.

Monsieur le Bourgmestre en titre constate que les centres-villes sont en difficulté et ajoute que, pour une ville comme Huy, il faudrait une ADL. La Régie a lancé le recrutement d'un conseiller économique. Il ajoute que la Ville va obtenir des financements importants pour la rue Neuve, au travers du projet de l'Intercommunale AGILIS, qui permettra une rentrée de 900.000 euros. Il précise qu'il faut co-construire avec la Fédération des commerçants et les forces vives pour développer des projets originaux. Il souligne que le taux d'occupation commerciale du territoire est important et qu'il est nécessaire de sonder le ressenti des commerçants. Il rappelle que la Ville est en train de créer un terrain favorable au développement économique et il insiste sur la nécessité de prendre de la hauteur dans les débats, cela implique également de mettre en avant ce qui fonctionne et d'utiliser les outils et les partenaires existants comme MCH et son programme ALPI.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE considère qu'il est positif de voir les choses de cette manière et il indique qu'il est disposé à travailler au-delà des clivages partisans.

Monsieur le Conseiller VIDAL ajoute qu'il est intéressant de lancer ce débat et précise que la durée des travaux au centre-ville n'a pas aidé mais qu'il y aura un mieux après.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de

dette et de charges financières »,

Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires* 2024 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières,*

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le compte annuel de la commune,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - D'adopter provisoirement le compte de la Ville de Huy – exercice 2023 qui se clôture comme suit :
- Compte Budgétaire :
- Résultat budgétaire ordinaire : 0,00 €
- Résultat comptable ordinaire :4.686.679,82 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : - 15.698.752,42 €
- Résultat comptable extraordinaire : - 2.080.643,50 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 18.542.538,59 €
- Résultat d'exploitation : 4.652.077,24 €
- Résultat exceptionnel :-25.120,99 €
- Boni de l'exercice en cours : 4.626.956,25 €
- Bilan : 193.278.546,44 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

Article 2- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2023 DE LA ZONE DE POLICE DE HUY - SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »,

Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires* 2024 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières,*

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le compte annuel de la commune,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter provisoirement le compte de la Zone de Police de Huy – exercice 2023 qui se clôture comme suit :

- Résultat budgétaire ordinaire : 415.760,98 €
- Résultat comptable ordinaire : 557.751,33 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : 4.448,85 €
- Résultat comptable extraordinaire : 759.826,72 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 309.102,47 €
- Résultat d'exploitation : 24.511,29 €
- Résultat exceptionnel : 300.910,32 €
- Boni de l'exercice en cours : 325.421,61 €
- Bilan : 4.005.715,17 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM PERMETTANT L'ACQUISITION DES PRODUITS DE MARQUE FORTINET - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, 81, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 S2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu que l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (Forem) va réaliser, courant 2024, un marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, ainsi que les services de consultance y afférents, portant la référence DMP2300111,

Vu que pour cette procédure le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant la proposition de convention d'adhésion ci-annexée,

Considérant les avantages de recourir à une centrale d'achat :
- Dispense de la Ville de passer une procédure de marché public,
- Simplification administrative,
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Sur proposition du Collège,

Statuant,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat Fortinet du Forem pour le marché portant la référence DMP2300111.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRALE D'ACHAT PROVINCIALE - MANIFESTATION D'INTÉRÊT - SOLUTION DE GESTION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES (INFORIUS).**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale d'achats,

Considérant que la centrale d'achat provinciale va lancer son marché relatif au maintien de la solution et à la maintenance corrective, évolutive et adaptative de l'application de gestion des sanctions administratives communales fournie par Inforius,

Considérant qu'en tant qu'adhérent à la centrale d'achat, l'administration communale de Huy est invitée à manifester son intérêt pour ce marché et à répondre au recensement,

Considérant que l'administration communale de Huy exploite déjà la solution de gestion des sanctions administratives fournie par Inforius de manière autonome depuis plusieurs années sur base d'un précédent marché,

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux, de simplifier les procédures administratives et de pouvoir bénéficier des rabais,

Considérant la proposition de manifestation d'intérêt reçue en date du 29 mars 2024,

Considérant que la Ville de Huy souhaite manifester son intérêt,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de manifester son intérêt à la Centrale d'achat provinciale pour la solution de gestion des sanctions administratives (Inforius).

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique Protestant et Evangélique de Huy, le 29 février 2024 et parvenu le 26 mars 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son compte pour l'exercice 2023 sans observations.

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 38.229,68 euros
En dépenses, la somme de 36.307,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni: 1.922,68 €

2. Approbation par le Conseil Administratif du Culte protestant et Evangélique, n'est toujours pas parvenu au département Financier de la Ville de Huy

3. Proposition d'avis par les différents Conseils communaux exerçant un pouvoir de tutelle sur la fabrique:

Considérant que le Conseil communal de Wanze devrait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Modave devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Marchin devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Ouffet devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Tinlot devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal de Huy:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy sous réserve des observations suivantes:
L'ensemble des factures mentionnées doivent être présentes dans le compte.

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 38.229,68 euros
En dépenses, la somme de 36.307,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni: 1.922,68 €

Statuant à 19 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Protestante et Evangélique, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 février 2024, tel que ci-dessous et portant:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 38.229,68 euros
En dépenses, la somme de 36.307,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni: 1.922,68 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4520 WANZE
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 MARCHIN
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 MODAVE
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4557 TINLOT
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 OUFFET

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - COMPTE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Julien approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Julien, le 9 février 2024 et parvenu le 5 mars 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.732,62 euros
En dépenses, la somme de 7.397,01 euros
Supplément ordinaire de la commune : 1.246,04 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.335,61 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 29 février 2024, parvenu le 5 mars 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Julien sous réserve des observations suivantes:

"*Suite à la révision des fondations (décret épiscopal du 26/02/2021) et comme prévu au budget, la fabrique doit désormais exonérer une messe annuelle (7,00 €) aux intentions des donateurs et non plus 6 messes annuelles."*

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.732,62 euros
En dépenses, la somme de 7.397,01 euros
Supplément ordinaire de la commune : 1.246,04 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.335,61 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Julien, sous réserve des remarques suivantes :

" *Les extraits du compte Postchèques et certains extraits reprenant de dépenses de 2023 sur l'année 2024 sont manquants. Veuillez à l'avenir à bien annexés tous les extraits bancaires."*

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.732,62 euros
En dépenses, la somme de 7.397,01 euros
Supplément ordinaire de la commune : 1.246,04 €

Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.335,61 €

Statuant à 19 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 9 février 2024, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 9.732,62 euros
En dépenses, la somme de 7.397,01 euros
Supplément ordinaire de la commune : 1.246,04 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.335,61 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 OUFFET

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE - FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ POUR LES ANNÉES 2025, 2026 ET 2027 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment au sens de son article 2, 7°,

Considérant la délibération N°30 du Conseil communal en date du 12 septembre 2017 décidant d'adhérer à la Centrale d'achat provinciale de Liège,

Vu que notre administration est membre de la centrale d'achat "générale" provinciale, elle a été invitée en date du 19 mars 2024 à manifester son intérêt pour participer au nouveau marché de fourniture en gaz et électricité pour les années 2025, 2026 et 2027 qui est en cours d'élaboration par la Province de Liège. Le marché actuel se termine le 31 décembre 2024,

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux, de simplifier les procédures administratives et de pouvoir bénéficier des rabais,

Considérant que pour le présent marché, la ville de Huy doit s'engager à :
- Fournir une estimatif détaillé de notre consommation énergétique pour chacun des points de fournitures:
- Commander, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, exclusivement dans le présent marché "électricité et gaz naturel" de la Province de Liège (et ne pas conclure d'autre marché) et ce, pour le volume de consommation annuelle annoncée dans notre estimatif,

Vu que si la quantité minimum n'est pas commandé ou si elle est excédée, les participants au

marché s'exposent à subir des pénalités/sanctions qui seront définies et appliquées à chaque participant individuellement par le fournisseur adjudicataire en fonction des consommations propres dans une fourchette que le fournisseur devra préciser lors de la remise de son offre (Cela fera d'ailleurs l'objet d'un critère d'attribution afin de garantir à tous les participants le meilleur prix et meilleures conditions possibles au vu des pratiques actuelles sur le marché);

Vu la volatilité récente du prix du marché des énergies, les fournisseurs désirent plus de sécurité en cas de sur ou sous-consommation. En effet, le prix est bloqué pour une quantité déterminée de megawattheure. les fournisseurs peuvent donc perdre de l'argent si le volume global de consommations n'est pas respecté. Dès lors, pour avoir une réponse des fournisseurs lors de leur appel d'offres, la Province de Liège a dû prévoir le moyen d'assurer un volume de consommation défini avec une flexibilité de minimum 10% au-delà de laquelle, le fournisseur pouvant justifier une dépense supplémentaire pourra appliquer le prix du marché ainsi qu'une pénalité définie également par la Province dans son cahier des charges. Cette pénalité est applicable dans certains cas et à hauteur de la part non consommée ou surconsommée. Il y a donc une barrière définie clairement en cas de nouvelle envolée des prix de l'énergie;

Vu la complexité d'un marché de ce type, l'expérience de la Province de Liège dans ce domaine et les barrières mises en place dans leur cahier des charges en cas de nouvelles envolées des prix de l'énergie;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de participer au marché du gaz et de l'électricité auprès de la Centrale d'achat provinciale de Liège pour les années 2025, 2026 et 2027 inclus.

Article 2 : de charger le Collège communal de transmettre à la province de Liège la présente décision ainsi qu'un tableau reprenant les points de livraison en gaz et électricité ainsi que le volume d'énergie souhaité pour le 30 avril 2024 au plus tard.

Article 3 : de choisir comme mode de facturation la version classique papier.

N° 18 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - BAL DES HUTOIS 2024 ET 2025 - FIXATION DU PRIX D'ENTRÉE - RÈGLEMENT-REDEVANCE À PROPOSER AU CONSEIL COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement des sommes et notamment la cinquième partie du titre III du code judiciaire;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 par. 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations;

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne;

Vu la décision n°58 du 26 février 2024 du Collège communal de proposer au Conseil le projet de règlement-redevance pour les tarifs d'entrée pour les éditions 2024 et 2025 du Bal des Hutois :
Article 1er : Période sur laquelle porte le document
Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2024 et 2025, un règlement-redevance relatif au tarif d'entrée du Bal des Hutois, organisé en mai 2024 et 2025, au hall omnisports, avenue de la Croix-Rouge, à Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée aux éditions 2024 et 2025 du Bal des Hutois.

Article 2 : Redevance
La redevance est due par chaque personne participante au Bal des Hutois.
- 1 entrée, tous âges confondus : 5 euros
- Gratuité pour les adolescents âgés de moins de 21 ans, avant 22h30 (sur présentation de la carte d'identité).
- Le droit d'entrée est exigible jusque 01h00 du matin.

Article 3 : Exigibilité
Il sera possible de s'acquitter préalablement du droit d'entrée à l'hôtel de ville, 15 jours avant le Bal des Hutois.
Le droit d'entrée est exigible également dès l'entrée du Bal des Hutois, via la caisse liquide sur place, à l'entrée du hall omnisports.
L'accès à l'événement sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée.

Article 4 : Modalités de paiement
Le droit d'entrée est payable en liquide aux caisses situées à l'hôtel de ville (Préventes) et à l'entrée du Bal des Hutois.

Article 5 : Exercice de la Tutelle
La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Article 6 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux article L1133-1 et L1122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)",

Article 7 : Recouvrement
Le recouvrement sera effectué suivant le prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 - RGPD
Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ou redevances communales
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales,
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier de la Ville de Huy faite en date du 19 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°;

Vu l'avis du Directeur Financier de la Ville de Huy rendu en date du 19 avril 2024;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de valider le règlement-redevance pour le tarif d'entrée aux éditions 2024 et 2025 du Bal des Hutois :

Article 1er : Période sur laquelle porte le document
Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2024 et 2025, un règlement-redevance relatif au tarif d'entrée du Bal des Hutois, organisé en mai 2024 et 2025, au hall omnisports, avenue de la Croix-Rouge, à Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée aux éditions 2024 et 2025 du Bal des Hutois.

Article 2 : Redevance
La redevance est due par chaque personne participante au Bal des Hutois.

- 1 entrée, tous âges confondus : 5 euros
- Gratuité pour les adolescents âgés de moins de 21 ans, avant 22h30 (sur présentation de la carte d'identité).
- Le droit d'entrée est exigible jusque 01h00 du matin.

Article 3 : Exigibilité
Il sera possible de s'acquitter préalablement du droit d'entrée à l'hôtel de ville, 15 jours avant le Bal des Hutois.
Le droit d'entrée est exigible également dès l'entrée du Bal des Hutois, via la caisse liquide sur place, à l'entrée du hall omnisports.
L'accès à l'événement sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée.

Article 4 : Modalités de paiement
Le droit d'entrée est payable en liquide aux caisses situées à l'hôtel de ville (Préventes) et à l'entrée du Bal des Hutois.

Article 5 : Exercice de la Tutelle
La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Article 6 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux article L1133-1 et L1122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)",

Article 7 : Recouvrement
Le recouvrement sera effectué suivant le prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 - RGPD
Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ou redevances communales
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales,
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - STAND DE TIR 6 RUE DE LA JUSTICE - RÈGLEMENT-REDEVANCE - APPROBATION PARTIELLE PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un stand de tir, sis rue de la Justice 6 à Tihange, dans lequel viennent s'entraîner les policiers de la zone de Huy ainsi que différentes zones de police de la région et un armurier,

Considérant sa décision n°19 du 29/01/2024 d'approuver les termes du nouveau règlement-redevance pour l'utilisation du stand de tir communal sis 6 rue de la Justice à 4500 Huy,

Considérant l'arrêté notifié le 18/03/2024, réceptionné le 20/03/2024 du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Tutelle financière, relatif à ce règlement-redevance,

Considérant que les autorités de tutelle approuvent la délibération susvisée, à l'exception de l'article 6 libellé tel que suit dans le règlement : *"Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont régies par les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L3321-8bis relatif aux frais mis à charge des contribuables",*

Considérant que les autorités de tutelle indiquent que la référence légale visée dans l'article 6 ne s'applique qu'aux taxes établies par les provinces et les communes et non pas aux redevances qui sont quant à elles régies par l'article L1124-40 du CDLD,

Considérant que toutes les autres dispositions du règlement-redevance sont approuvées,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté notifié le 18/03/2024, réceptionné le 20/03/2024 du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Tutelle financière, relatif au règlement-redevance pour l'utilisation du stand de tir communal sis 6 rue de la Justice à 4500 Huy, voté par le Conseil communal du 29/01/2024.

N° 20 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE SAINT-MENGOLD PAR LE CENTRE CULTUREL DE HUY - RECONDUCTION POUR LA PÉRIODE 2025-2023 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la convention du 22/04/2010 passée entre la Ville de Huy et le Centre culturel, accordant au second la mise à disposition de l'église Saint-Mengold, approuvée par le Conseil communal du 19/04/2010 et renouvelée par le Conseil communal le 21/08/2018, arrivant à échéance le 31/12/2024,

Considérant le contrat-programme 2025-2030 du Centre culturel de l'arrondissement de Huy et l'affiliation de la Commune à celui-ci, dans lequel il est entre indiqué que le Centre culturel de l'Arrondissement de Huy assure le développement socio-culturel de la région et organise des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone, ce qui lui permet d'obtenir des subventions,

Considérant que, dans ce cadre, il convient de reconduire la convention pour la durée du contrat-programme, à savoir jusqu'au 31/12/2030,

Sur proposition du Collège communal du 08/04/2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver comme suivent les termes de la convention de mise à disposition de l'espace Saint-Mengold à passer avec le Centre culturel de l'Arrondissement de Huy pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2030 :

Convention d'occupation de bâtiment communal

Entre la Ville de Huy, représentée par Mr Eric Dosogne, Bourgmestre ffs, assisté de Mme Fabienne Leduc, Directrice générale adjointe, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du ……..., ci-après dénommée "La Ville", de première part,

Et le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy, sis 5 Avenue Delchambre à 4500 Huy, représenté par Mr Etienne Roba, Président et Mme Justine Dandoy, Directrice, ci-après dénommé "Le Centre", de seconde part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet
La Ville de Huy met à la disposition du Centre le bien dont la désignation suit: l'Espace Saint Mengold sis Place Verte, constitué de l'église Saint-Mengold. Le jardin et l'accès au jardin y attenant ne font pas partie de la présente convention. Des partenariats pourront toutefois être mis en place entre la Ville et le Centre culturel pour des activités à définir et à préalablement approuver par les autorités communales. Les locaux et le matériel s'y trouvant sont mis à disposition du Centre pour que celui-ci y exerce des activités culturelles et ceci, conformément au décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Article 2 - Durée
L'autorisation d'occupation à durée déterminée prend cours à dater du 1er janvier 2025 et ce jusque au

31 décembre 2030. Aucune reconduction tacite de la convention n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention s'organisera à l'initiative d'une des parties et devra faire l'objet d'une négociation entre les parties.
Etant donné que des travaux de rénovation du site sont prévus mais non encore programmés, la Ville est tenue d'informer le Centre Culturel au minimum un an à l'avance de tous les travaux qui seront réalisés à l'édifice, ces travaux pouvant modifier le calendrier de programmation du Centre Culturel.
La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, mettre fin à la présente convention, avec un délai de préavis de dix-huit mois, cela pour ne pas entraver l'exécution des saisons culturelles programmées au minimum un an à l'avance par le Centre culturel. Ce délai pourra éventuellement être raccourci, en fonction du moment d'introduction de la demande de la Ville, en concertation avec le Centre culturel.
Ce préavis sera notifié par lettre recommandée et prendra cours le lendemain du dépôt à la poste de cette lettre.
Le Centre pourra quitter les lieux à tout moment, moyennant préavis de six mois à adresser par lettre recommandée au Collège communal de la Ville de Huy.

Article 3 – Occupation par la Ville et par des tiers
La Ville de Huy se réserve 90 jours par an d'occupation de l'église Saint-Mengold.
Le calendrier d'occupation de l'Espace sera centralisé au Centre culturel et celui-ci se chargera de réunir les utilisateurs dans le courant du mois de mars de chaque année afin de planifier les occupation de la saison suivante (du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante). Les dates d'occupation de la Ville de Huy comprendront notamment, outre des jours libres, les mois de juillet et août. En est exclus le Festival d'Art (occupation de 10 jours dès le 17 août de chaque année). Ces occupations seront destinées à des manifestations culturelles à fixer selon les critères d'organisation du Centre Culturel.
Le Centre Culturel pourra mettre l'espace Saint-Mengold à disposition de groupements culturels et uniquement pour l'organisation d'activités culturelles, avec information préalable donnée au Collège communal, selon un tarif établi en concertation avec la Ville de Huy. Il est formellement interdit au Centre culturel de mettre cet espace à destination de manifestations privées type soirées dansantes, mariages ou activités commerciales, l'espace ne pouvant être mis à disposition de que de groupements culturels et uniquement pour l'organisation d'activités culturelles.

Article 4 – Frais d'exploitation
L'ASBL s'engage à prendre en charge les frais d'organisation des saisons culturelles programmées par ses soins (animations, spectacles, …) dans l'Espace. Les frais liés aux animations organisées durant la période réservée à la Ville de Huy seront pris en charge par la Ville. L'ASBL recevra les subventions, subsides et redevances attribués, convenus ou acquis, afférents aux diverses activités culturelles qu'elle organise. Elle percevra à son profit les droits d'entrée aux spectacles qu'elle organise, ainsi que les locations de salle.
Chacun assumera la responsabilité de ses manifestations.

Article 5 - Redevance
Le Centre paiera une redevance annuelle de un (1) euro symbolique, payable au compte n° BE86091000428950 de la Ville de Huy ou directement au guichet de la Recette communale, rue des Frères mineurs et pour la première fois, à la signature de la présente.
Toutes les charges, en ce compris les impôts, dont le bien est ou pourrait être grevé, seront supportés par le propriétaire.

Article 6 – Entretien et assurances
En sa qualité de propriétaire, la Ville prendra en charge les frais de grosses réparations et d'entretien lui incombant.
Le Centre devra entretenir en "bon père de famille". Ceci signifie notamment que sans accord spécifique, il s'interdit d'apporter au bien tous changements, dégradations et, à fortiori, qu'il s'interdit d'enlever aucun équipement ou accessoires quelconques, que ce soit durant l'occupation ou à l'occasion de son départ lorsque celle-ci prendra fin.
Le Centre s'engage à exercer une surveillance constante du bien occupé de façon à prévenir tout danger qu'il pourrait présenter pour les passants et pour ses usagers. En cas de danger, il s'engage à prévenir immédiatement et sans délai, la Ville de Huy.
L'occupant reconnaît encore que, lors de la cessation de l'occupation, il n'aura droit à aucune indemnité de quelque chef que ce soit.
Il renonce dès-à-présent à toute action contre la Ville de Huy en réparation de dommages quelconques qui pourraient être causés par la Ville de Huy ou dont la responsabilité pourrait lui être imputée, étant donné que le preneur a connaissance de l'état du bâtiment lors de la prise en cours de la convention d'occupation.
Il devra couvrir la responsabilité civile qui lui incombe légalement à l'égard de ses membres et utilisateurs, la responsabilité locative faisant l'objet d'un abandon de recours contre les tiers dans la police d'assurance souscrite par la Ville de Huy et ne devant dès lors pas être couverte par le preneur.

Article 7 – Charges et consommations énergétiques
Les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité, ainsi que la location des compteurs sont à charge du Centre culturel. Il en est de même pour le téléphone et la télédistribution, ceci conformément au décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.
Le Centre culturel facturera à la Ville un montant correspondant au rapport entre les jours d'occupation de l'Espace par la Ville et les frais annuels relatifs à la consommation d'eau, de chauffage, d'électricité, de téléphone et de télédistribution, en tenant compte des consommations réelles pendant la saison d'occupation (pas de prise en charge par la Ville des frais de chauffage pour une occupation estivale), sur base de relevés contradictoires des compteurs avant et après l'occupation.

Article 8 - Résiliation
Tout manquement à l'une ou l'autre de ces conditions entraînerait automatiquement le retrait de l'autorisation et l'obligation de quitter immédiatement les lieux, sans préjudice de paiement éventuel de dommages-intérêts.

Article 9 - Domiciles
Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile :
- pour la Ville de Huy, en ses bureaux, à l'Hôtel de Ville de et à 4500 Huy
- pour le requérant, en son siège, sis 5 Avenue Delchambre à 4500 Huy.

N° 21 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DON D'UNE OEUVRE D'ART À LA VILLE DE HUY - "PYTHALOR CURSORIAM MURUS" (M.CIRCO) - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162,2° de la Constitution,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général de la comptabilité communale et son arrêté ministériel,

Considérant la proposition de M.Michelangelo Circo, Artiste, domicilié....., de faire don à la Ville de Huy d'une oeuvre d'art baptisée "Pythalor Cursoriam Murus",

Considérant que cette oeuvre d'art est un vélo de grande taille, en acier Corten, symbolisant le caractère sportif et cycliste de la Ville de Huy, qui voit passer chaque année, entre autres épreuves, la course cycliste internationale "La Flèche wallonne",

Considérant qu'il s'agit d'un don à la Ville de Huy et qu'aucune condition ni disposition particulière n'accompagnent cette donation, si ce n'est celle de procéder à son placement dans l'espace public,

Considérant qu'il s'agit d'un atout artistique et touristique supplémentaire pour la Ville de Huy, permettant ainsi d'améliorer le cadre de vie au pied du Mur de Huy, site internationalement connu dans le milieu sportif,

Sur proposition du Collège communal du 08/04/2024,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE du souhait de M.Michelangelo Circo, artiste, de faire don à la Ville de Huy d'une oeuvre d'art baptisée "Pythalor Cursoriam Murus".

DECIDE de marquer accord sur cette donation et sur les termes de la convention à intervenir entre parties, tels que suivent :

Convention de donation à la Ville de Huy

Entre la Ville de Huy, représentée par Mme Fabienne Leduc, Directrice générale adjointe, et M.Eric Dosogne, Bourgmestre ffs, de première part
et
M. Michelangelo Circo, artiste, domicilié....., de seconde part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule
M. Michelangelo Circo est un artiste reconnu, auteur de plusieurs oeuvres d'art en acier Corten donnant une vision différente des mathématiques, de la physique et de la philosophie. L'artiste a réalisé une oeuvre intitulée "Pythalor Cursoriam Murus", un vélo en acier Corten. Cette oeuvre a été financée grâce au mécénat direct avec l'artiste de quatre entreprises (Groupe Wanty, Duchêne, Eiffage Energie Systèmes et Overdrive Racing). M. Michelangelo Circo souhaite faire don de cette oeuvre d'art à la Ville de Huy afin de symboliser le caractère sportif et cycliste de la cité mosane.

Objet
Il s'agit d'une oeuvre en acier Corten, représentant un vélo et baptisée "Pythalor Cursoriam Murus". Sa valeur est estimée à 40.000 euros.

Conditions
Cette donation s'effectue à titre gratuit, à charge pour la Ville de procéder au placement de l'oeuvre d'art et de veiller à son bon maintien dans l'espace public.
Aucune autre condition n'accompagne cette donation.

N° 22 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉHABILITATION DE LA MAISON PRÈS LA TOUR - DURÉE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE - MODIFICATION - APPROBATION.**

Madame la Conseillère RAHHAL demande pourquoi le bail avait été initialement conclu pour 27 ans.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que cela a été fait à l'époque avec l'AWAP et que cela est une durée classique de bail emphytéotique mais actuellement, le bailleur a besoin de sécurité pour le financement des travaux.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant la décision n°23 du 10/11/2015 du Conseil communal, relative à la vente au profit de Mr Pascal Dumont ou toute société qu'il représenterait, de l'ensemble dénommé "Maison près la Tour" pour un euro symbolique, ainsi que la passation d'un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans, renouvelable deux fois avec canon annuel de 1 euro pour le jardin de la maison et l'approbation des projets de compromis de vente avec conditions suspensives et de bail emphytéotique établis par Maître Simon Gérard, Notaire,

Considérant que les conditions suspensives prévues dans le compromis de vente ont toutes été réalisées,

Considérant sa décision n° 26 du 26/06/2023, prenant acte de cette réalisation des conditions suspensives,

Considérant que le projet d'acte approuvé prévoit une durée de bail emphytéotique, pour le jardin de la maison, de 27 ans, renouvelable deux fois, soit une durée totale de 81 ans,

Considérant qu'afin d'amortir le coût des travaux - qui doivent débuter avant la fin de premier semestre 2024 - et de garantir l'obtention de subventions tel qu'imposé dans les conditions, M.Dumont sollicite d'obtenir la durée totale de 81 ans en une seule fois et non en trois termes de 27 ans,

Considérant que cela ne modifie en rien les conditions essentielles de l'acte et garantit la

gestion et l'entretien du bien sur une durée de 81 ans en continuité,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur l'octroi d'une durée identique à celle prévue dans le projet de bail approuvé par le Conseil communal le 10/11/2015, soit 81 ans, en un seul terme de 81 ans au lieu de trois termes de 27 ans.

N° 23 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ACQUISITION DE PARCELLES SISES AUX RUELLES - CRÉATION DE PARKINGS - APPROBATION DES TERMES.**

Monsieur le Bourgmestre ffs souligne qu'il s'agit d'un point essentiel pour le développement du quartier en lien avec le téléphérique et le nouveau quartier résidentiel sur St-Hilaire ; il permettra la création d'un parking et l'assainissement d'un chancre urbain.

Monsieur le Conseiller VIDAL se dit ravi. Le parking sera un avantage pour le téléphérique et la future brasserie et il rendra un côté sécuritaire pour le quartier tout en constituant une poche de stationnement supplémentaire pour les riverains.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L3231 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 12/11/1997 sur la publicité de l'administration dans les communes,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que les biens cadastrés Huy 2e division section A n°1092F2, 1092H2, 1092E2 et 1092G2, d'une superficie totale de 2.485 m³, sont actuellement administrés par la curatelle de la société faillie sprl Hennau (Maître Marina Fabbricotti),

Considérant que ces parcelles sont utiles à la Ville de Huy afin d'y aménager un espace de stationnement, au bénéfice de la station inférieure du téléphérique, ainsi que de l'ensemble de la population, eu égard à la suppression de places de parking dans le quartier en raison de l'aménagement de l'esplanade Batta, cette zone pouvant également servir de parking de délestage pour la future cité administrative,

Considérant l'estimation des quatre parcelles établie par Maître Simon Gérard, notaire en charge des opérations immobilières de la Ville de Huy, pour un montant global de 87.000 euros, auxquels il convient d'ajouter les frais d'acquisition,

Considérant l'offre d'achat formulée auprès de la curatelle, d'un montant de 87.000 euros, sur décision du Collège communal du 11/09/2023,

Considérant qu'un montant de 110.000 euros (acquisition + frais) est inscrit à la prochaine modification budgétaire pour couvrir cette acquisition,

Considérant le projet d'acte d'achat par la Ville, transmis en date du 09/04/2024 par l'Etude des Notaires associés (Maîtres Simon Gérard et Jean-Philippe Gillain, Notaires),

Considérant qu'il s'agit d'une acquisition pour cause d'utilité publique (création de parkings publics),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur :

- l'acquisition par la Ville de Huy des parcelles cadastrées Huy 2e division section A n°1092F2, 1092H2, 1092E2 et 1092G2, d'une superficie totale de 2.485 m³, pour un montant de 87.000 euros + frais, et ce, pour cause d'utilité publique

- les termes du projet d'acte transmis par Maître Simon Gérard et Maître Jean-Philippe Gillain, Notaires.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4031/129d relatif au marché “Huy - Construction nouvelle école Outre-Meuse - marché de travaux” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.012.265,61 € hors TVA ou 9.694.841,39 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES, et que cette partie est limitée à 6.421.573,02 €,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 722/722-52 (projet 20220023),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/129d et le montant estimé du marché “Huy - Construction nouvelle école Outre-Meuse - marché de travaux”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.012.265,61 € hors TVA ou 9.694.841,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 4 : D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 722/722-52 (projet 20220023).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS**

PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - CONTRAT CADRE - ÉTUDES DES SOLS DE DIVERS SITES (RUE DE LA PAIX, RUE SAINT VICTOR, CHEMIN DES CHAPELLES, RUE DU CENTRE) - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11 MARS 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 115 du 5 juillet 2021 décidant d'attribuer le marché "réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion de sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS, d'Havelange,

Vu sa délibération n°139 du 20 février 2023 marquant son accord sur le devis estimatif, pour un montant total de 5.475,25 HTVA €, soit 6.625,05 € TVA comprise, dressé par la SPRL GEOLYS (0864.034.131), rue de la Station, 155, à 5370 Havelange, pour l'analyse des terres polluées de divers site,

Vu sa délibération n°108 du 27 février 2023 marquant son accord sur le devis estimatif, pour un montant total de 5.283,00 HTVA €, soit 6.392,43 € TVA comprise, dressé par la SPRL GEOLYS (0864.034.131), rue de la Station, 155, à 5370 Havelange, pour l'analyse des terres polluées du Chemin des chapelles et de la rue du Centre,

Vu la facture de geolys pour un montant de 14.013,30 € TVAC pour les 4 voiries,

Considérant que les sommes engagées, à savoir 13.017,48 €, TVA comprise, sont insuffisantes et qu'il manque 995,82 €, TVA comprise,

Que cette différence s'explique par :
- l'exécution de prélèvements supplémentaires qui se sont avérés nécessaires une fois sur place pour la rue de la Paix, pour un montant de 135,52€ TVA comprise,
- les frais de dossiers Walterre facturés au prix coûtant pour chaque voirie,
- les frais supplémentaires pour le traitement en urgence,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 94 du Collège communal du 11 mars 2024 décidant :
* de marquer son accord sur la facture 2023/1254 du 19 décembre 2023 au montant de 14.013,30 €, TVA comprise, de la société GEOLYS.
* de prendre en charge le supplément d'un montant de 995,82 €, TVA comprise,
* d'imputer ces suppléments comme suit :
- 342,52 € sur l'article 421/732-60 du budget extraordinaire 2023 - projet 20220074 (article millésimé), pour la rue de la Paix,
- 279,31 € sur l'article 421/732-60 du budget extraordinaire 2023 -projet 20230066 (article millésimé), pour le Chemin des chapelles,
- 174,62 € sur l'article 421/732-60 du budget extraordinaire 2023- projet 20230065 (article millésimé), pour la rue du Centre,
- 199,37 € sur l'article 421/732-60 du budget extraordinaire 2023 - projet 20230075 (article millésimé), pour la rue Saint-Victor,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, de la délibération n° 94 du Collège communal du 11 mars 2024 marquant son accord sur la facture 2023/1254 du 19 décembre 2023 au montant de 14.013,30 €, TVA comprise, de la société GEOLYS, décidant de prendre en charge le supplément d'un montant de 995,82 €, TVA comprise et d'imputer ce supplément comme suit :
- 342,52 € sur l'article 421/732-60 du budget extraordinaire 2023 - projet 20220074 (article millésimé), pour la rue de la Paix,
- 279,31 € sur l'article 421/732-60 du budget extraordinaire 2023 - projet 20230066 (article millésimé), pour le Chemin des chapelles,
- 174,62 € sur l'article 421/732-60 du budget extraordinaire 2023 - projet 20230065 (article millésimé), pour la rue du Centre,
- 199,37 € sur l'article 421/732-60 du budget extraordinaire 2023 - projet 20230075 (article millésimé), pour la rue Saint-Victor.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4040/58/3 - COLLÉGIALE DE HUY : INTERVENTION DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE ET DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES - AVENANTS 1, ÉTAT D'AVANCEMENT N° 1 ET AVENANT 2 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 11 ET 25 MARS 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE" à la société Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 96.548,50 € hors TVA ou 116.823,69 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération n° 112 du Collège communal du 11 mars 2024 décidant :
* d'approuver l'avenant 1 du marché "COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE" pour le montant total en plus de 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise (262,50 €),
Motivation de cet avenant : En réunion du chantier du 02/02/24, il a été décidé que l'accès aux bureaux de l'Office du Tourisme se passe par l'escalier intérieur. Mais en raison de son instabilité, une tour d'escalier extérieur a dû être placée, l'accès extérieur se trouvant dans la zone de chantier et ayant dû être fermé pour raison de sécurité",
* de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 773/724-54 (projet n° 20220046),
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 79 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant :
* d'approuver l'état d'avancement 1 de Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney pour le marché

“COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE” pour un montant de 99.849,99 € hors TVA ou 120.818,49 €, 21% TVA comprise,
* d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire - article 773/724-54 (projet n° 20220046) et qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2024 pour le supplément,
* de transmettre pour paiement la facture et l'état d’avancement au service financier,
* de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 94 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant :
* d'approuver l'avenant 2 du marché “COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE” pour le montant total en plus de 3.830,01 € hors TVA ou 4.634,31 €, 21% TVA comprise (804,30 €),
* de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 773/724-54 (projet n° 20220046),
* de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal pour le marché “COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE” suivantes :
* n° 112 du Collège communal du 11 mars 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché “COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE” pour le montant total en plus de 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise (262,50 €),
* n° 79 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant d'approuver l'état d’avancement 1 de Rc RENO s.a., Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney pour le marché “COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE” pour un montant de 99.849,99 € hors TVA ou 120.818,49 €, 21% TVA comprise,
* n° 94 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché “COLLÉGIALE DE HUY : DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ET INTERVENTIONS DE SÉCURISATION ET DE MAINTENANCE” pour le montant total en plus de 3.830,01 € hors TVA ou 4.634,31 €, 21% TVA comprise (804,30 €), et de financer ces avenants et cet état d'avancement par les crédits qui seront inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 773/724-54 (projet n° 20220046).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - AVENANT 16 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 MARS 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il fait remarquer que les avenants doivent couvrir des travaux imprévus et, normalement imprévisibles, lors de l’étude des travaux. Il précise que :
« Dans le cas de l’avenant n° 16 du téléphérique, le 1er poste concerne un montant de 4.228 € pour cacher des câbles à la demande de l’AWAP PATRIMOINE au niveau du contrôle d’accès sur le fort. Ce contrôle d’accès a été ajouté par l’avenant n° 15 pour 16.134 e et étudié par notre auteur de projet… il y a 2 mois…
Deuxième poste, un clôture de sécurité piéton en approche de la station haute en remplacement d’une haie présente sur l’ancien téléphérique, comme le dit dans l’auteur de projet son rapport au Collège, pour un montant de 27.294 €.
Troisième poste, le placement de gardes corps conforme pour 53.990 € … qui, je cite l’auteur de projet : « n’était pas explicitement prévu dans l’offre de COP et PORTIER. ». Le pylône 3 a été totalement changé, pour un montant de 1.288.310 € TVAC (avenant n°8 du 03 10 22) et a donc été étudié par l’auteur de projet.
Est-il normal de re-construire totalement un nouveau pylône pour un coût supérieure au million d’euros

avec des gardes corps non conforme ?
Les travaux sont justifiés par la sécurité ou le patrimoine mais semble à nouveau avoir été partiellement ou totalement ignoré lors de l'étude initiale, voir lors des avenants dont la somme dépasse les 22 % du marché initial. »

Pour cette raison de timing de décision et non d'utilité de la dépense, il déclare qu'il s'abstiendra de voter ce point.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché "Marché de rénovation du téléphérique" à l'Assoc. momentanée COP & PORTIER - GROUPE THIRAN, rue des Awris 270 à 4400 AWIRS pour le montant d'offre contrôlé de 8.230.913,47 € hors TVA ou 9.959.405,30 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036 du 6 mai 2019,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 22.025,21 € hors TVA ou 26.650,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 63.340,27 € hors TVA ou 76.641,73 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 7.824,32 € hors TVA ou 9.467,43 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 76.082,50 € hors TVA ou 92.059,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 86.379,39 € hors TVA ou 104.519,06 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 25 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 155.823,00 € hors TVA ou 188.545,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 11.940,86 € hors TVA ou 14.448,44 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2022 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 1.064.719,50 € hors TVA ou 1.288.310,60 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 24.606,19 € hors TVA ou 29.773,49 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai

de 7 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2023 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 47.316,72 € hors TVA ou 57.253,23 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 approuvant l'avenant 11 pour un montant en plus de 5.063,20 € hors TVA ou 6.126,47 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 approuvant l'avenant 12 pour un montant en plus de 18.909,00 € hors TVA ou 22.879,89 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 110 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 approuvant l'avenant 13 pour un montant en plus de 143.755,61 € hors TVA ou 173.944,29 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 60 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 approuvant l'avenant 14 pour un montant en plus de 4.566,76 € hors TVA ou 5.525,78 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 approuvant l'avenant 15 pour un montant en plus de 46.474,43 € hors TVA ou 56.234,06 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 41 jours ouvrables,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 85.512,00
Total HTVA	=	€ 85.512,00
TVA	+	€ 17.957,52
TOTAL	**=**	€ **103.469,52**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 22,65% (5,98% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 10.095.252,43 € hors TVA ou 12.215.255,45 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
- placement de goulottes de tôle inox pour cacher les câblages à la demande de l'AWAP,
- placement d'une clôture pour éviter les collisions de la cabine avec les promeneurs,
- mise en conformité totale des garde-corps du pylône 3 en plus des changements de tête prévu initialement,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 35 jours ouvrables pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant M. Charles Fauville a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 82 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant :
* d'approuver l'avenant 16 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 85.512,00 € hors TVA ou 103.469,52 €, 21% TVA comprise (17.957,52 €),
* d'approuver la prolongation du délai de 35 jours ouvrables,
* de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
* de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 569/723-53 (projet n° 20190036),
* de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant par 17 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 112 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant d'approuver l'avenant 16 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 85.512,00 € hors TVA ou 103.469,52 €, 21% TVA comprise (17.957,52 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 569/723-53 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/390 - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE SAINTE ANNE - AVENANT 4 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 MARS 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 relative à l'attribution du marché “Réfection de la rue Sainte Anne” à la société LUCAS DAVID cession de marché mars 2023 pour le montant d’offre contrôlé de 350.463,42 € hors TVA ou 424.060,74 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/390,

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2023 approuvant l'avenant 1, cession de marché,

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2024 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 18.026,87 € hors TVA ou 21.812,51 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 23.493,90 € hors TVA ou 28.427,62 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 2.135,00
Total HTVA	=	€ 2.135,00
TVA	+	€ 448,35
TOTAL	**=**	€ **2.583,35**

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 8 mars 2024,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 5,75% (5,75% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 394.119,19 € hors TVA ou 476.884,22 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant : Vu l'impossibilité d'ouvrir les trappillons des chambres d'égout, ceux-ci doivent être remplacés,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Charles Fauville a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 89 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant :
* d'approuver l'avenant 4 du marché “Réfection de la rue Sainte Anne” pour le montant total en plus de 2.135,00 € hors TVA ou 2.583,35 €, 21% TVA comprise (448,35 €),
* de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
* de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200080),
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 89 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant d'approuver l'avenant 4 du marché “Réfection de la rue Sainte Anne” pour le montant total en plus de 2.135,00 € hors TVA ou 2.583,35 €, 21% TVA comprise (448,35 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200080).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - CONTRAT CADRE - ÉTUDES DES SOLS DE LA RUE PRÉ À LA FONTAINE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 MARS 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2020 marquant son accord sur le devis, au montant total rectifié, de 40.291,86 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS relative à l'attribution du marché "Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion des sols pollués - Contrat cadre - Études des sols de divers sites",

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'augmenter les quantités présumées pour la rue Pré à la Fontaine,

Vu la facture n° 2024/0147 du 4 mars 2024 au montant de 2.168,36 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS, de Ciney,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire - article 421/732-60 (projet n° 20200059),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, sa facture doit être payée,

Considérant l'avis favorable du fonctionnaire dirigeant, soit Madame Virginie Libert sur la facture,

Considérant qu'il convient de procéder au paiement des quantités en plus,

Vu la délibération n° 100 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant :
* de marquer son accord sur la facture n° 2024/0147, au montant de 2.168,36 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS (BE 0864.034.131), de Ciney, pour le marché relatif à l'études des sols de la rue Pré à la Fontaine,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

* d'imputer la dépense à l'article 421/732-60 (projet n° 20200059),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 100 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant de marquer son accord sur la facture n° 2024/0147, au montant de 2.168,36 €, TVA comprise, de la société GÉOLYS (BE 0864.034.131), de Ciney, pour le marché relatif à l'études des sols de la rue Pré à la Fontaine et d'imputer la dépense à l'article 421/732-60 (projet n° 20200059).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

* *
*

Monsieur le Conseiller VIDAL sort de séance.

* *
*

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PRESTATIONS DE TIERS BÂTIMENTS CLASSÉS - MARCHÉ DE SERVICE POUR ÉVALUATION DE LA STABILITÉ D'UNE PAROI ROCHEUSE SITUÉE QUAI DE NAMUR 19 - PROJET - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 MARS 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communal du 26 mai 2020 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant qu'à plusieurs reprise, Madame Kileste demeurant quai de Namur 19, s'est inquiétée des chutes de pierre tombant de la paroi rocheuse du Fort, sur sa terrasse,

Considérant que la Ville de Huy est propriétaire du Fort,

Vu la note technique réalisée par notre bureau d'études préconisant de faire appel à un expert géologue,

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir un rapport complet établi par un bureau d'études/experts en stabilité de parois rocheuses,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 €, 21% TVA comprise,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 80 du Collège communal décidant :
* d'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché de service pour évaluation de la stabilité d'une paroi rocheuse, établie par le Département Technique et Entretien. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 €, 21% TVA comprise,
* de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant),
* de consulter les opérateurs économiques suivants :
- BCG - Bureau Conseil en Géologie, chemin de la Foliette 4/2 à 5000 Namur,
- Université de Liège - Prof. Ir Frédéric Collin, F.Collin@uliege.be
- GEOCOS - Ir Nicolas Charue, info@geocos.be
- CES Consult - Ir Christian Schroeder, rue du Travail 36 à 5000 Namur,
* de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 9 avril 2024 à 12h00,
* de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 – article 773/733-51 (projet 20240063),
* de transmettre la délibération d'attribution fixant le montant final de la dépense lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 80 du Collège communal du 25 mars 2024 décidant d'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché de service pour évaluation de la stabilité d'une paroi rocheuse, établie par le Département Technique et Entretien à 10.000,00 €, 21% TVA comprise et de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 – article 773/733-51 (projet 20240063).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

* *
*

Monsieur le Conseiller VIDAL rentre en séance.

* *
*

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/253 - RÉNOVATION DU BÂTIMENT PORTE DES MAILLETS, 4, À HUY - APPEL À PROJET "ZÉRO ABRISME" - AVANT-PROJET - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE présente le dossier et souligne que ce projet difficile a été construit dans le respect des uns et des autres.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande si l'on connaît le timing des travaux et quand la « Sisters House » devra quitter les lieux.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'il n'y a actuellement pas d'échéance mais que l'on ne laissera pas tomber la « Sisters House ».

Monsieur le Conseiller VIDAL tient à souligner la qualité du travail qui conserve un visage humain au projet.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du 23 novembre 2023 du Gouvernement Wallon accordant une subvention de 4.237.855,00 euros à la Ville de Huy dans le cadre de l'appel à projets relatif aux expériences pilotes de type "Territoire zéro sans-abrisme" pour l'année budgétaire 2023,

Vu la délibération de Collège n° 87 du 5 février 2024 décidant d'attribuer le marché “RENOVATION DU BATIMENT PORTE DES MAILLETS, 4 A HUY - APPEL A PROJET "ZERO SANS ABRISME"” au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne aux conditions mentionnées dans l’offre de ce candidat,

Vu l'avant-projet réalisé par ARCOPLAN & Associés,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver les documents d'avant-projet pour la RENOVATION DU BATIMENT PORTE DES MAILLETS, 4 A HUY - APPEL A PROJET "ZERO SANS ABRISME,
- de charger le département technique et entretien d'introduire le permis d'urbanisme.

N° 32 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - RÈGLEMENT TÉLÉTRAVAIL - PROJET D'IMPLÉMENTATION - ARRÊTÉ DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision n°27 du Conseil communal de Huy du 29/01/2024 décidant d'adopter, après passage en négociation syndicale, le règlement télétravail - annexe au règlement de travail,

Vu l'Arrêté du 05/03/2024, notifié le 07/03/2024 au Département RH, approuvant la délibération du Conseil communal du 29/01/2024 relatif l’adoption du règlement télétravail - annexe au règlement de travail,

Attendu que la présente disposition entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle, soit le 1er avril 2024,

De sorte qu'il y a donc lieu de prendre acte du présent Arrêté,

Sur proposition du Collège communal,

Vu les articles L1212-1 et L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'Arrêté du 05/03/2024, notifié le 07/03/2024 au Département RH, approuvant la délibération du Conseil communal du 29/01/2024 relatif l’adoption du règlement télétravail - annexe au règlement de travail.

La délibération n°27 du Conseil communal de Huy du 29 janvier 2024 entre en vigueur au 1er avril 2024.

N° 33 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLES DE TIHANGE ET DE BEN-AHIN - REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION MANOLO 2021 - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°196 DU 4 MARS 2024.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°196 du 4 mars 2024, décidant de prendre en charge sur l'article 72202/301-02 en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le remboursement de la somme de
- 285,85 euros à la Fédération Wallonie Bruxelles, somme non admise sur la subvention Manolo 2021 pour l'école de Tihange,
- 2,61 euros à la Fédération Wallonie Bruxelles, somme non utilisée sur la subvention Manolo 2021 par l'école de Ben-Ahin,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°196 du 4 mars 2024.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 288,46 €.

N° 34 DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - CERTIFICATION DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC - SIGNATURE DE LA NOUVELLE CHARTE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'Article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'adhésion de la Ville de Huy en tant que propriétaire à la charte pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie;

Considérant le courrier du 1er mars 2024 de la Filière Bois Wallonie nous informant de l'approbation par PEFC International de nouveaux standards de gestion durable;

Considérant que dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle charte d'engagement PEFC d'application dès 2024;

Considérant que les forêts communales sont gérées par le DNF et que ce dernier s'engage à les gérer dans le respect de cette nouvelle charte;

Considérant que pour maintenir la certification PEFC des forêts appartenant à la Ville de Huy, la nouvelle charte doit être signée pour le 7 juin 2024;

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la signature de la nouvelle charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie.

N° 35 DPT. SERVICES AU CITOYEN - POPULATION - ÉLECTIONS - UTILISATION DU LOGICIEL D'AIDE AU DÉPOUILLEMENT PATSY LORS DES ÉLECTIONS LOCALES DU 13 OCTOBRE 2024 - EQUIPEMENT DES BUREAUX DE DÉPOUILLEMENT - BON DE COMMANDE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 4 MARS 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CDLD - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures

notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées pour des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L1222-7 relatif à l'adhésion à une centrale d'achat, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 47,

Vu le décret, adopté le 31 mai 2023, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections communales,

Considérant qu'afin de simplifier le processus électoral, ce décret prévoit notamment l'utilisation généralisée, sur le territoire wallon de langue française, du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY pour l'ensemble des bureaux de dépouillement et ce, afin de :
- garantir des résultats fiables et précis,
- accélérer les opérations de totalisation des résultats,
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement,

Considérant que l'utilisation du logiciel est obligatoire pour les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024,

Considérant qu'un marché public européen a été lancé et attribué en novembre 2022 à la société CIVADIS et que ce nouveau logiciel a été dénommé PATSY (**Pa**per Ballot **T**otalization **Sy**stem),

Considérant qu'afin de faciliter le travail des communes, une centrale d'achat (contrat-cadre) a été mise en place dans le cadre du marché public attribué à la société CIVADIS (référencé IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02) et que ce contrat-cadre est accessible aux communes,

Vu la délibération n°251, du Collège communal, du 7 août 2023, décidant, en autres, d'acquérir le matériel nécessaire à l'équipement des bureaux de dépouillement (1.134,56 € TVAC/bureau) pour l'utilisation du logiciel PATSY, et de souscrire au service complémentaire relatif à l'installation et configuration des plateformes (12,10 € TVAC/bureau) pour un montant total de 9.173,28 € TVAC (équipement de 8 bureaux), en application de l'article L1311 du CDLD,

Vu sa délibération n°42, du 28 août 2023, décidant :
- de prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1er du CDLD, de la décision du Collège communal du 7 août 2023 susvisée
- d'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du CDLD, la dépense d'un montant de 9 173,28 €, qui sera inscrite à l'article budgétaire 104/123-48 du budget de 2023
- de marquer son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat mise en place par les autorités fédérales et régionales afin d'acquérir le matériel susvisé, nécessaire pour les élections communales du 13 octobre 2024
- de marquer son accord sur l'introduction de la demande de subside relative à l'acquisition dudit matériel,

Considérant que les prix du logiciel et des services annexes nous avaient été communiqués par le SPF Intérieur,

Vu le courrier de la société CIVADIS, nous transmettant le catalogue de prix ainsi que le bon de commande à compléter afin de procéder à la commande dudit matériel,

Considérant que dans ce catalogue de prix, le prix de l'installation et configuration des plateformes est au montant de 20 € hors TVA soit 24,20 € TVAC (prix plus élevé que celui donné par le SPF Intérieur) et que ce prix s'entend par PC,

Attendu que chaque bureau de dépouillement sera équipé de 2 PC, ce qui fera un total de 16 interventions au lieu de 8 prévues initialement,

Considérant que le montant total de ce poste s'élève désormais à 320 € hors TVA (20 € X 16) soit 387,20 € TVA comprise au lieu du montant de 96,80 € TVAC prévu initialement,

Considérant que le poste du matériel est identique à la prévision et qu'il s'élève à 7.501,20 € hors TVA soit 9.076,45 € TVA comprise,

Considérant que la dépense totale actualisée sera de 9.463,65 € TVA comprise,

Considérant qu'il y a un supplément de 290,40 € TVAC par rapport à la dépense initiale,

Considérant que cette dépense supplémentaire doit être rattachée à la dépense engagée en

2023 (article 104/123-48),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée ; dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépenses, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que l'utilisation du logiciel est obligatoire pour les élections locales et qu'il est impératif de procéder à la commande dans les plus brefs délais afin d'être opérationnel lors du jour J,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 4 mars 2024 susvisée.

Article 2 : d'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire d'un montant de 290,40 €, qui sera inscrite et rattachée à l'article budgétaire 104/123-48 du budget de 2023 (article millésimé).

N° 36 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - POPULATION - AFFICHAGE ÉLECTORAL - RÈGLEMENT RELATIF AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES, FÉDÉRALES ET RÉGIONALES DU 9 JUIN 2024 - ADOPTION.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE estime qu'il est utile de prendre un règlement et qu'il est positif de le mettre par écrit, mais il demande pourquoi on ne confierait pas, comme dans d'autres communes, l'affichage au personnel communal. Il précise que les plans seraient fournis par chaque groupe politique et que cela permettrait d'éviter les conflits. Par ailleurs, concernant l'article qui empêche le stationnement d'une remorque affichée ou le port d'un Tee-shirt floqué à proximité d'un bureau de vote, il demande comment il pourra être contrôlé.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que, le jour des élections, les services de police sont renforcés et qu'ils doivent faire respecter les règles. Il précise que le règlement sera communiqué aux différents présidents de parti.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-32,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, l'article 60, §2, 2 ° et l'article 65,

Considérant l'organisation des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024,

Vu l'arrêté de police, du 13 février 2024, de M. le Gouverneur de la Province de Liège, réglant certains aspects de la campagne électorale en vue des élections simultanées du 9 juin 2024,

Vu le règlement général de police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant qu'à chaque élection, les services communaux placent des panneaux électoraux destinés aux différents partis politiques,

Considérant qu'il s'indique d'adopter des mesures de police complémentaire à l'arrêté de police de M. le Gouverneur de la Province, et ce en matière d'affichage électoral,

Considérant qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, les communes ont

pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant qu'au nom de la préservation de l'ordre public, il incombe au Conseil communal d'adopter tout règlement complémentaire utile pour régir de manière plus précise les activités de propagande électorale concernant l'affichage,

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2024 déterminant les emplacements spécifiques destinés à l'apposition d'affiches électorales des listes, listés ci-dessous :
- Avenue du Hoyoux,
- Place Saint Denis,
- Chemin de la Sauvenière, près du carrefour formé avec le Chemin de la Haute Sarte,
- Quai Batta,
- Quai de Compiègne, face à l'IPES,
- Rue Entre-Deux-Portes, près de l'école d'Outre-Meuse,
- Allée Saint Etienne-au-Mont, près de la Casa,
- Rue René Dubois, sur le parking,
- Avenue de Beaufort, face à l'école de Ben,
- Rue du Centre, face à l'école de Tihange,
- Rue Batti Gérard, près du bâtiment "Noss Baraque",

Considérant que selon l'article L4130-2 du CDLD, le Conseil communal doit mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes,

Attendu que le caractère d'équité n'étant pas suffisamment défini dans cet article, il y a lieu de le déterminer,

Attendu que la répartition équitable de ces emplacements ne présuppose pas une répartition strictement égalitaire, mais bien une répartition objective de l'espace sur base d'un ou plusieurs critères,

Attendu que les critères les plus simples, neutres et objectifs et qui ne peuvent pas être soumis à l'interprétation est de se baser sur :
- le nombre de scrutins auxquels les listes se présentent
- le numéro attribué aux listes
- le caractère complet ou incomplet des listes,

Considérant la surface limitée des panneaux électoraux (10 m x 1 m 25) sur les 11 emplacements spécifiques destinés à l'apposition d'affiches électorales,

Considérant qu'il était recommandé aux communes d'attendre au moins le 18 avril 2024, soit la date d'arrêt définitif des listes, pour placer les panneaux des affichages électoraux,

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Liège du 13 février 2024,

Sur proposition du Collège communal du 8 avril 2024,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE le règlement suivant relatif aux campagnes électorales des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024:

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, on entend par:
- Elections : les élections simultanées européennes, fédérales et régionales organisées le 9 juin 2024 par application de la législation électorale.
- Parti politique : tout parti qui est représenté par un signe et a obtenu un numéro lors des tirages au sort tenus en vertu de la législation électorale pour présenter une liste électorale aux élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024.
- Liste complète : une liste comportant un nombre de candidats égal à celui des membres à élire.
- Liste incomplète : une liste comportant un nombre de candidats inférieur au nombre de membres à élire.
- Matériel électoral : quelque matériel destiné à diffuser visuellement de la propagande électorale, tel que affiche, reproduction picturale ou photographique, autocollant, tract ou papillon, représentant ou non un ou plusieurs candidats ou le signe d'un parti politique.
- Panneau d'affichage : tout dispositif appartenant à la Ville et placé par celle-ci qui est destiné à l'affichage de matériel électoral en vertu du présent règlement.

- Emplacement réservé à l'affichage : l'espace, faisant partie du panneau d'affichage, attribué à un parti politique au sens du présent règlement.
- Espace public : l'espace public comprend la voie publique, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, en ce compris les accotements, trottoirs, talus et fossés, les ravels et liaisons des ravels, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux.
Il s'étend en outre à tout dispositif qui en fait partie (mobilier urbain, dispositif de signalisation, installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres) ainsi qu'aux servitudes de passages publics.

Article 2 : Le présent règlement détermine l'affichage électoral relatif aux élections fédérales, régionales et européennes organisées le dimanche 9 juin 2024, sans préjudice des dispositions déjà arrêtées en la matière par l'arrêté de police de M. le Gouverneur de la Province de Liège du 13 février 2024 réglementant certains aspects de la campagne électorale en vue des élections simultanées du 9 juin 2024.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par la Ville à l'apposition d'affiches électorales.
Lors de sa séance du 8 avril 2024, le Collège communal a déterminé le nombre d'emplacements et les lieux des sites d'affichage sur le territoire communal comme suit :
- Avenue du Hoyoux,
- Place Saint Denis,
- Chemin de la Sauvenière, près du carrefour formé avec le Chemin de la Haute Sarte,
- Quai Batta,
- Quai de Compiègne, face à l'IPES,
- Rue Entre-Deux-Portes, près de l'école d'Outre-Meuse,
- Allée Saint Etienne-au-Mont, près de la Casa,
- Rue René Dubois, sur le parking,
- Avenue de Beaufort, face à l'école de Ben,
- Rue du Centre, face à l'école de Tihange,
- Rue Batti Gérard, près du bâtiment "Noss Baraque",

L'affichage électoral sur l'espace public est exclusivement autorisé à ces endroits.

Le Département Technique procédera au placement de ces panneaux dès le 6 mai 2024.

Si les panneaux s'avéraient insuffisants pour permettre l'affichage de toutes les listes, des panneaux supplémentaires seraient placés.

Les panneaux électoraux communaux visés par le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain.

Article 4 : Les emplacements visés à l'article 3 destinés exclusivement à l'affichage électoral sont répartis équitablement entre les différentes listes électorales sur base de la présentation d'une liste de candidats à un ou plusieurs scrutins, du numéro de la liste, ainsi que le caractère complet ou incomplet de la liste.

Les partis présentant une liste complète de candidats :
- aux 3 scrutins bénéficient d'une surface de 1,25 m² par implantation
- à 2 scrutins bénéficient d'une surface de 0,84 m²
- à 1 unique scrutin bénéficient d'une surface de 0,42 m² par implantation.

Les listes incomplètes bénéficient de la moitié de la surface attribuée aux listes complètes.
L'ordre sur le panneau est déterminé par le numéro de la liste.
Chaque liste est tenue d'utiliser exclusivement l'emplacement qui lui est réservé.
Selon le nombre de listes présentes, les emplacements non-occupés sont exclusivement réservés à l'affichage obligatoire électoral imposé par le Code électoral.

Article 5 : Il est interdit d'arracher, de surcoller, de détériorer ou de déchirer le matériel électoral légitimement apposé sur les panneaux d'affichage électoral.

Article 6 : Sur le domaine privé, l'affichage électoral est autorisé dans le respect des droits de propriété et de jouissance du bien.

Tous les supports seront enlevés dans les huit jours suivant celui des élections.

Article 7 : Sont exclues de l'accès aux panneaux d'affichage électoral :
- Les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la loi du 23 mars

1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale
- Les listes prônant toute forme de génocide
- Les listes ne respectant pas les droits et les libertés garantis par la Constitution.

Article 8 : Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 9 : Durant la période électorale, jusqu'au 9 juin 2024 inclus, sont interdits :
1. L'apposition d'inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques, tracts et des papillons à usage électoral sur des panneaux autres que ceux prévus
2. L'abandon des tracts et autres prospectus électoraux sur la voir publique.

Article 10 : Sont interdits, entre 22h et 7h, jusqu'au 8 juin 2024 inclus, ainsi que le 9 juin 2024 toute la journée, le placement des affiches électorales sur les panneaux électoraux.

Article 11 : Sont interdits le 9 juin 2024, toute la journée :
1. L'arrêt et le stationnement des véhicules et des remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral dans un rayon de 200 mètres autour des bureaux de vote.
2. Tout port de vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels électoraux dans un rayon de 200 mètres autour des bureaux de vote.

Article 12 : Sont interdits jusqu'au 8 juin 2024 inclus, ainsi que le 9 juin 2024 toute la journée, les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police communal.

Article 14 : Les poursuites se feront à l'encontre de la personne qui a apposé le matériel électoral, à défaut de son identification, du candidat qui est représenté sur le matériel électoral – candidat représentant un parti politique ou candidat indépendant, à défaut de son identification, de la section locale ou provinciale du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral si elle dispose de la personnalité juridique, à défaut, du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral.

Article 15 : Les services de police et/ou les agents constatateurs communaux seront expressément chargés :
1. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 16 : Sans préjudice de l'amende administrative éventuelle, le matériel affiché en infraction au présent règlement doit être enlevé à la première réquisition des services de police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Commune aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 17 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :
- Hôtel de Ville (valves), Grand'Place 1
- Service Population, rue Griange 7 (au rez-de-chaussée)
- Maison du Gouverneur (sous le porche) rue Vankeerberghen 14.
Le présent règlement sera également consultable sur le site www.huy.be

Article 18 : Les présentes dispositions entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil communal.

Article 19 : Une expédition du présent règlement sera transmise :
- au Gouverneur de la Province de Liège
- au Collège Provincial de Liège, avec un certificat de publication
- aux tribunaux respectifs

- à M. le Chef de la Zone de Police de Huy
- au fonctionnaire sanctionnateur.

N° 36.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET : - QUEL EST LE RETOUR SUR LE WEEK-END D'INAUGURATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ?**

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

« Vu que cette inauguration a été fortement impactée par les vents forts de samedi soir et de dimanche, Je voudrais bien insister sur 3 faits :
1° Le Conseil communal devait avoir lieu lundi dernier et a reporté, ma question ne devait portée que sur la préparation de cet événement et non sur son résultat
2° J'ai posé ma question mardi de la semaine dernière sans présager d'une mise en sécurité du téléphérique à cause du vent
3° Les équipes de la ville ont travaillés depuis de nombreuses années sur ce dossier et ces dernières semaines ont mis toute leur énergie à la réussite de l'inauguration, ce travail doit-être reconnu et il faut les en remercier
C'est trois éléments étant bien rappelés, je souhaite que soit abordé les points suivants :
- Quels étaient les critères d'invitation et le nombre d'invité Ville de Huy pour le samedi ?
- Quel est le coût du samedi et sa répartition avec l'entreprise générale et le bureau d'étude ?
- Pour le dimanche, combien de personnes avaient réservé un ticket, aller ou aller et retour ?
- Pour les animations maintenues au fort, en l'absence du téléphérique, quel a été l'affluence ?
- Que peut-on envisager pour l'avenir pour maintenir une offre touristique intéressante lorsque le vent est annoncé et présent ?
- La planification d'urgence est-elle disponible pour le nouvel outil et sa mise en sécurité en raison du vent ou autres pannes en présence de personnes dans les cabines ?
- Les opérateurs, accompagnateurs sont-ils formés à ce sujet (communication, procédure, gestion de stress et autres ?)
En réplique :
Un plan V comme vent devrait voir le jour, pour que les opérateurs « téléphérique » et le site soit en mesure de donner des informations en amont des événements IRM en alerte jaune et proposer des alternatives au téléphérique pour le public venant visiter le fort.
La communication digitale via les réseaux sociaux ne suffit pas… des affiches doivent être posées sur les portes d'accès au téléphérique expliquant les raisons de la fermeture, la durée et les alternatives…
Le fort est resté peu accessible MULTIMODAL pour le grand public ou les organisateurs d'événements et l'Horeca … 2 choix :
- Le téléphérique, avec un accès PMR ou matériel pour le PANORAMA uniquement
- Le chemin d'accès piéton avec des escaliers longs et raides : impossible PMR, très difficile poussette qu'il faudra porter sur de nombreux mètres
Ce constat fait que fort ne drainera qu'une partie du public potentiel lors des journées venteuses.
Un investissement sur l'amélioration esthétique et l'entretien les 2 accès piétons serait judicieux suite à l'expérience de ce WE … ajout de bancs … rampe poussette.
Le retour piéton plus bucolique vers la rue sous le château et la grand place par les bois devrait être fortement amélioré … présence :
- de pierres et de racines en saillie,
- de végétation latérale
- de dévers latéral par endroit très fort et glissant en cas de période humide.
Le fort en l'absence du téléphérique drainait de nombreux touristes à pied, il ne faut pas maintenant négliger cette possibilité.
Je dois dire que l'inauguration a été riche d'échanges très intéressants sur le téléphérique et le développement de la ville pour laquelle la mise en commun de nos idées, de nos connaissances est une force que vous ne devez pas négliger dans nos collaborations actuelles et futures.
Je remercie à nouveau les équipes de la ville et j'espère beaucoup de succès au téléphérique. »

Monsieur le Bourgmestre ffs indique qu'une réunion avec l'équipe a eu lieu dimanche matin, suite aux prévisions météo et qu'il a été décidé de suspendre les trajets avec possibilité de revoir la situation à 11h du matin. Il précise que tous les trajets qui étaient réservés pourront être reportés sur l'ensemble de la saison au libre choix des visiteurs. Il ajoute que le retour des animations au Fort sont positives : 668 personnes ont participé, que les trois croisières étaient complètes et que le roof-top a bien fonctionné, même s'il y avait moins d'affluence. Il précise que des automatismes sont prévus au point de vue sécurité du téléphérique : lorsque la vitesse du vent atteint 13 mètres/seconde, il se met en sécurité et à 16m/s, la cabine se met à l'arrêt en retournant à la station la plus proche. Il ajoute que le fonctionnaire PlanU a préparé un plan d'urgence et que le personnel est formé par les différents sous-traitants sur la conduite et la gestion de situations exceptionnelles. Tous les techniciens du téléphérique ont des formations de qualité incluant des connaissances informatiques.

Monsieur l'Echevin MOUTON indique qu'un budget de 20.000 euros a été consacré aux festivités de l'inauguration du téléphérique. Il précise que ce montant a été réparti entre les trois partenaires suivants : la Ville, Bureau UMan et Cop & Portier, chacun pour un tiers du montant. Il ajoute que 128 personnes étaient invitées et que tout s'est bien déroulé.

Monsieur le Conseiller ROBINET précise qu'il a trouvé l'inauguration réussie. Il suggère néanmoins de mettre les annonces, sur le site de la Ville mais aussi sur les portes, en cas d'arrêt du téléphérique. Il précise par ailleurs que le Fort étant peu accessible d'un point de vue multimodal, il faudrait moderniser l'accès piéton.

* *
*